

EN CAUSE DE : **S.A. A.**

Partie appelante, représentée par Maître B., avocat.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par le Docteur C., médecin-inspecteur  
directeur, et par Madame D., juriste.

### **1. PROCEDURE**

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- l'acte d'appel de la S.A. A., entré au greffe le 8 octobre 2004 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 11 mai 2007 ;
- les conclusions de la S.A. A., entrées au greffe le 24 août 2009 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 23 mars 2017 ;
- les pièces (inventoriées) de la S.A. A., déposées lors de l'audience du 23 mars 2017.

Lors de l'audience du 23 mars 2017, la Chambre de recours entend les parties.

### **2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES**

La S.A. A. interjette appel de la décision du 11 février 2003 de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical.

Elle demande à la Chambre de recours de ;

- dire le recours recevable et fondé ;
- à titre principal, dire que la décision du 11 février 2003 est soit inexistante, soit nulle ;
- à titre subsidiaire, dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction ou de condamnation à un quelconque indu ;
- à titre infiniment subsidiaire, réduire les sanctions ou condamnations au minimum et les assortir d'un sursis total.

Le SECM demande à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé.

### **3. FAITS ET ANTECEDENTS**

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 11 février 2003, la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical :

- décide que les griefs contenus dans les procès-verbaux de constat dressés à charge de la S.A. A., les 23 juin 2000 et 1<sup>er</sup> septembre 2000, sont établis ;
- décide d'interdire aux organismes assureurs de rembourser les notes de frais récapitulatives demandant le paiement d'allocations pour soins et assistances dans les actes de la vie journalière signées et introduites par le directeur de la SA. A. pendant une période de 5 jours ;
- constate que la somme indûment perçue à charge de l'assurance soins de santé s'élève à 7.298,18 euros ou 294.408 BEF ;
- ordonne le remboursement de cette somme dans les trois mois de la notification de la décision.

Cette décision est consécutive à une audience qui a eu lieu le même jour.

Par courrier du 10 septembre 2004, la décision du 11 février 2003 est notifiée aux parties.

Le 8 octobre 2004, la S.A. A. introduit un recours contre cette décision.

#### **4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS**

##### a) En droit

Dans le droit commun de la procédure, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans le délai fixé par le juge, selon l'article 863 du Code judiciaire.

##### b) En l'espèce

Ni le procès-verbal de l'audience du 11 février 2003, ni la décision du 11 février 2003, ne sont signés par le président, Monsieur E.

La S.A. A. expose, sans être contredite par le SECM, que Monsieur E. qui a présidé l'audience de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical en date du 11 février 2003, est décédé entre ladite audience et la notification de la décision du 11 février 2003, intervenue par courrier du 10 septembre 2004.

Il n'est donc plus possible de régulariser l'absence de signature qui affecte la décision du 11 février 2003.

Dans ces conditions, la Chambre de recours reçoit l'appel, le dit fondé et met à néant la décision de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical du 11 février 2003.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE RECOURS,**

Dit que l'appel est recevable et fondé.

Met à néant la décision de la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical du 11 février 2003.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, président de la Chambre de recours,  
Docteur Maurice ANCKAERT, membre,  
Madame Colette JACOB, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 15 juin 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS  
Greffier

Christophe BEDORET  
Président